

COMMISSION NATIONALE  
DE LA NEGOCIATION COLLECTIVE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

-----  
Sous-Commission des Conventions  
et Accords  
-----

Séance du 21 mars 1995  
-----

**OBSERVATION**

relative à l'extension du 27ème avenant  
à la convention collective nationale  
des industries céramiques de France

Article 1. (modifiant l'article 02 – Durée du travail – de la convention collective)

La clause relative au travail posté en semi-continu figurant au point f de cet article prévoit que l'arrêt hebdomadaire est fixé si possible le dimanche.

Les mots "fixé si possible" devraient être exclus de l'extension car contrairement à l'article L. 221-5 du code du travail qui précise que le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche.